



**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION DES PIÉTONS
PROMENADE VILLARD VALMAR
(FEUX DE LA ST JEAN)
N°ARPM 37/2021 T**

LA RAVOIRE, le 07 juin 2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité du public à l'occasion du tir du feu d'artifice de la St Jean le 24 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er}: Le jeudi 24 juin 2021, **PROMENADE VILLARD VALMAR**, le long du parking Valmar Centre-ville, la circulation de tous piétons est interdite de 22h30 à 23h00, à l'occasion du tir du feu d'artifice.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les agents du Service technique – rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.